



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**  
**Séance du 9 décembre 2024**

**79 élus présents (93 en exercice, 14 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES ACTIVITES  
PETITE ENFANCE, PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES SUR LES  
COMMUNES DE BANTZENHEIM, CHALAMPE, HOMBURG, NIFFER,  
OTTMARSHEIM ET PETIT-LANDAU : CONVENTION DE GROUPEMENT  
D'AUTORITES CONCEDANTES (2342/1.2.1/2549C)**

Mulhouse Alsace Agglomération, conformément à ses statuts, entend répondre aux attentes des familles des communes membres par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 0 à 12 ans.

Les contrats conclus avec la Société publique locale Enfance et Animation (SPLEA), déléguant la gestion des activités Petite enfance, périscolaires et extrascolaires sur les communes de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Petit-Landau, Ottmarsheim et Niffer arrivent à échéance le 31 août 2025.

Les communes de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Petit-Landau, Ottmarsheim et Niffer, compétentes en matière d'activités extrascolaires, ont émis la volonté de constituer un groupement d'autorités concédantes, dans un souci de gestion efficiente du service public et de la volonté d'avoir un gestionnaire commun.

Il est ainsi proposé de constituer un groupement d'autorités concédantes avec les communes de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Petit-Landau, Ottmarsheim et Niffer, tant pour la passation que pour l'exécution de la concession suivante :

- Gestion des activités petite enfance, périscolaires et extrascolaires de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Petit-Landau, Ottmarsheim et Niffer.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la convention de groupement d'autorités concédantes jointe en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de groupement d'autorités concédantes pour Gestion des activités petite enfance, périscolaires et extrascolaires, conclue avec les communes de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Petit-Landau, Ottmarsheim et Niffer

PJ : projet de convention

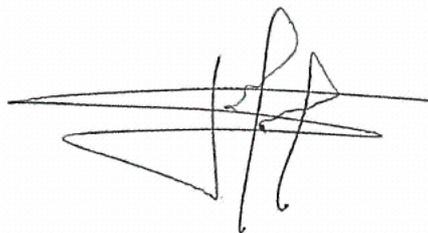
Ne prennent pas part au vote (10) : Francine AGUDO-PEREZ, Jean-Marie BEHE, Thierry ENGASSER, Hugues HARTMANN, Pierrette KEMPF, Josiane MEHLEN, Rémy NEUMANN, Pierre SALZE, Christiane SCHELL et Carole TALLEUX.  
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Handwritten signature of Jean-Luc Schildknecht in blue ink, featuring a large, stylized initial 'H' and a long horizontal stroke.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

Handwritten signature of Fabian Jordan in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines.

Fabian JORDAN



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT D'AUTORITES  
CONCEDANTES POUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A  
LA GESTION DES SITES PETITE ENFANCE, PERISCOLAIRES ET  
EXTRASCOLAIRES DE BANTZENHEIM, CHALAMPE, HOMBURG, NIFFER,  
OTTMARSHEIM ET PETIT LANDAU**

**Entre**

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, domiciliée 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim (68390), représentée Madame Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au Péricolaire et à l'accompagnement des familles, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 décembre 2024

ci-après désignée « m2A »

**et**

**La commune de Bantzenheim**, domiciliée 11 rue du Général de Gaulle à Bantzenheim (68490), représentée par son Maire, Monsieur Roland ONIMUS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du .....

**et**

**La commune de Chalampé**, domiciliée 9 espace Centre Village à Chalampé (68490), représentée par son Maire, Monsieur Hugues HARTMANN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du .....

**et**

**La commune de Hombourg**, domiciliée 25 rue Principale à Hombourg (68490) représentée par son Maire, Monsieur Thierry ENGASSER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du .....

**Et**

**La commune de Niffer**, domiciliée 22 rue Principale à Niffer (68680), représentée par son Maire, Madame Véronique MEYER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du .....

**Et**

**La commune d'Ottmarsheim**, domiciliée 20 rue du Général de Gaulle à Ottmarsheim (68490), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie BEHE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du .....

**Et**

**La commune de Petit Landau**, domiciliée 3 rue Séger à Petit-Landau (68490), représentée par son Maire, Madame Carole TALLEUX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du .....

ci-après désignée ensemble « les communes »

### **Préambule :**

Soucieux d'une gestion efficiente du service public, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), compétente dans le domaine Péri-scolaire – Petite enfance et les communes de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim et Petit-Landau, et compétentes dans le domaine de l'extrascolaire, souhaitent constituer un groupement d'autorités concédantes, afin de désigner le concessionnaire chargé de la gestion des activités petite enfance, péri-scolaires et extrascolaires dans les communes précitées.

En application des articles L3112-1 et suivants du Code de la commande publique, m2A et les communes de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim et Petit-Landau, conviennent que la gestion de la procédure de passation des concessions de service public soit confiée à m2A selon les modalités ci-après précisées :

## **Article 1 : Objet du groupement de commandes**

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement d'autorités concédantes constitué pour la passation commune d'une concession de service public relative à la gestion des activités petite enfance, périscolaires et extrascolaires dans les communes de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Petit-Landau, Ottmarsheim et Niffer.

Ce contrat de concession sera conclu avec la Société Publique Locale Enfance et Animation (SPLEA), selon les règles applicables aux contrats passés sous forme de quasi-régie, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## **Article 2 : Durée du groupement**

Le groupement prendra fin à l'expiration de la concession de service public dont il est l'objet.

## **Article 3 : Composition du groupement**

Le groupement d'autorités concédantes est constitué des autorités concédantes signataires de la présente convention, soit :

- la communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)
- la commune de Bantzenheim
- la commune de Chalampé
- la commune de Hombourg
- la commune de Niffer
- la commune de Petit-Landau
- la commune de Ottmarsheim

## **Article 4 : Désignation du coordonnateur du groupement**

En application de l'article L3112-2 du code de la commande publique, Mulhouse Alsace Agglomération est chargée de mener la procédure de passation de la concession de service public objet du groupement, et à ce titre est désignée comme « coordonnateur du groupement » pour la durée de la convention. Elle est représentée par le Président de m2A ou toute personne bénéficiant de sa délégation de signature pour l'exercice des attributions de coordonnateur.

## **Article 5 : Frais de fonctionnement du groupement**

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis de concessions et des avis d'attribution
- les frais de reproduction de dossiers
- les frais d'envoi des dossiers.

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

## **Article 6 : Mission du coordonnateur**

Mulhouse Alsace Agglomération est chargée, dans le respect des articles L.1411-1 à L.1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la commande publique, et des principes généraux de la commande publique, de réaliser en qualité de coordonnateur les missions suivantes :

1. Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de concession
2. D'assister les communes dans la définition de ses besoins et de les centraliser
3. D'élaborer l'ensemble du projet de contrat et annexes en fonction des besoins définis par les membres
4. D'assurer l'accès sur son profil acheteur aux documents de la consultation (*art. L3122-4 du code de la commande publique*)
5. De procéder à la réception, à l'enregistrement des plis (*art. L1411-5 du CGCT*)
6. De convoquer la Commission de délégation de service public pour l'ouverture des plis ainsi que pour l'avis sur les offres (*art. L1411-5 du CGCT et art. 9 de la présente convention*)
7. D'établir les rapports pour la Commission de délégation de service public (*art. L1411-5 du CGCT*), en lien avec les communes pour l'analyse des activités extrascolaires
8. D'assurer les négociations avec la SPLEA par l'autorité habilitée à signer la convention, en lien avec les communes pour la négociation des activités extrascolaires (*art. L1411-5 du CGCT*)
9. D'assurer l'ensemble des opérations d'attribution du contrat au concessionnaire
10. De saisir son assemblée délibérante pour autoriser la signature du contrat (*art. L1411-7 du CGCT*)
11. D'assurer l'envoi des pièces au contrôle de légalité avant et après notification

12. De signer les pièces constitutives de la concession de service public et de les notifier au concessionnaire
13. De procéder aux mesures de publicité après attribution (*art. 32 du décret n°2016-86*)
14. D'avertir les communes en cas de litiges pouvant concerner l'ensemble des membres
15. De transmettre le contrat exécutoire aux communes

En cours d'exécution de la concession, le coordonnateur est également chargé de conclure les éventuels actes modificatifs et résiliation au nom et pour le compte des membres du groupement. Ces actes seront transmis par le coordonnateur aux communes concernées par la modification pour validation. A défaut de réponse dans un délai de 15 jours ouvrés, l'acte est réputé validé.

## **Article 7 : Obligations des membres du groupement**

Les membres sont chargés :

- Avant lancement de la procédure de passation :
  - De faire se prononcer leur assemblée délibérante respective sur le principe de la concession de service public, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux et le cas échéant, du comité technique ou du comité social territorial, conformément aux articles L.1411-4 du CGCT et 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics.
  - De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et les dispositions relevant de leur compétence à intégrer dans le cahier des charges
- Au cours de la procédure de passation :
  - De participer à l'analyse des offres et à la rédaction de la concession pour la partie les concernant ; pour les communes, la partie relevant de l'extrascolaire, pour m2A, celles relevant du périscolaire et de la petite enfance.
- A l'issue de la procédure de passation :
  - Chaque membre est chargé d'assurer la bonne exécution des services délégués le concernant, et notamment d'assurer le paiement des contributions forfaitaires fixées dans la concession

## **Article 8 : Modalités de choix**

Sans objet

## **Article 9 : Commission de la délégation de service public du groupement**

La Commission de délégation de service public du groupement, visée par l'article L. 1411-5 du CGCT, est celle du coordonnateur conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5-1 §II du CGCT. Les membres de cette commission s'adjoignent les compétences strictement nécessaires, dans le domaine de la consultation, des agents des services de m2A et/ou des communes.

## **Article 10 : Responsabilité du coordonnateur et des membres du groupement**

Le coordonnateur est responsable envers l'ensemble des membres du groupement de la bonne exécution des seules missions indiquées à l'article 6 de la présente convention

Les membres du groupement sont responsables de la bonne exécution des missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

## **Article 11 : Exécution du contrat de concession de service public**

Chaque membre du groupement est responsable, pour les services objets de leur contrat respectif, de l'exécution des concessions de service public, notamment :

- En application des articles L3131-5 du code de la commande publique : le(s) titulaire(s) transmettra chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin un rapport comportant notamment les comptes relatifs à l'exécution des délégations de service public : à m2A concernant les activités périscolaires/petite enfance et aux communes concernant les activités extrascolaires. Chaque membre du groupement exerce le contrôle de la délégation pour la (les) service(s) qu'il a délégué, et se charge notamment de présenter les rapports annuels en réunissant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

## **Article 12 : Représentation en justice**

Les communes donnent mandat au coordonnateur pour le représenter vis-à-vis des candidats et des tiers à l'occasion de tout litige né de la procédure de passation de la concession de service public, dans le cadre des seules missions indiquées à l'article 6 de la présente convention.

Les litiges susceptibles d'apparaître entre le concessionnaire et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution de la concession de service public n'engageront que la (les) partie(s) concernée(s).

## **Article 13 : Modification de la présente convention**

Toute modification des termes de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des membres du groupement. La présente convention sera alors modifiée par avenant.

## **Article 14 : Règlement des litiges**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

## **Article 15 : Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

A Sausheim, le

**Pour Mulhouse Alsace  
Agglomération**

Le Président

M. Fabian JORDAN

**Pour la commune de Bantzenheim**

Le Maire

M. Roland ONIMUS

**Pour la commune de Chalampé**

Le Maire

M. Hugues HARTMANN

**Pour la commune de Niffer**

Le Maire

Mme Véronique MEYER

**Pour la commune de Petit-Landau**

Le Maire

Mme Carole TALLEUX

**Pour la commune de Hombourg**

Le Maire

M. Thierry ENGASSER

**Pour la Commune d'Ottmarsheim**

Le Maire

M. Jean-Marie BEHE